



ARRETE N°2024-001 du 02/01/2024

Prolongation d'interdiction temporaire d'utilisation des terrains
du Complexe Sportif Jean Amat, Chemin de Borde-Haute

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains du complexe sportif Jean Amat pour des raisons de régénération ;

Considérant la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains du complexe sportif Jean Amat pour des raisons d'intempéries liées à de fortes précipitations ;

ARRÊTE

Article 1 : Le terrain d'entraînement et le terrain d'honneur du complexe sportif Jean Amat, Chemin de Borde Haute, sont respectivement interdits aux entraînements et aux matchs suivant les conditions ci-dessous désignées :

- Le terrain d'entraînement est interdit du 03 janvier 2024 au 05 janvier 2024 inclus et du 08 janvier 2024 au 09 janvier 2024 inclus.
- Le terrain d'honneur est interdit du 03 janvier 2024 au 31 janvier 2024 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de Communauté de Brigades de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 02/01/2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :